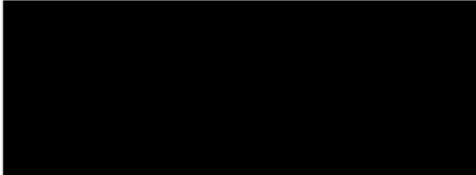


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Monsieur Laurent OBRINGER,
Directeur de l'EHPAD « Maison de Clervant »
1, rue Roger MAZURIC
57 530 COURCELLES - CHAUSSY

Nancy, le 7 février 2024

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 08/01/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.
Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

J'ai réceptionné vos réponses en date du 10/01/2024 et du 30/01/2024.
Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.1, Pre.2 et Pre.3** sont **maintenues**.

La prescription **Pre.4** est **maintenue** mais le délai est modifié, passant de 1 à 12 mois, afin de tenir compte de la demande d'étalement des départs en formation des agents.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1 à Rec.4** sont **levées**.

Les recommandations **Rec.2, Rec.3 et Rec.5** sont **maintenues**.

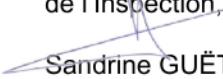
Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de Moselle - Service territorial des établissements et services médico-sociaux (ars-grandest-dt57-delegue@ars.sante.fr)**.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Directrice adjointe
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation


Sandrine GUËT

Copies :

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT57



Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions			
Ecart (référence)		Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement ne comprend pas de plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, dit "plan bleu", contrairement aux dispositions de l'article D.312-160 du CASF.	Pre 1 Intégrer dans le projet d'établissement, en annexe, le plan bleu, en respectant le cahier des charges fixé à l'arrêté du 7 juillet 2005 (modifié par l'arrêté du 8 août 2005). En cas de nécessité, le mettre à jour en s'appuyant au besoin sur le guide d'aide à l'élaboration du plan bleu en EHPAD 2022, proposé par l'instruction interministérielle du 28 novembre 2022 relative au cadre de préparation et de gestion des situations sanitaires exceptionnelles au sein des EHPAD.	Prescription maintenue L'établissement s'engage à tenir compte de cette prescription lors de l'élaboration du futur projet d'établissement de l'EHPAD Maison de Clervant. Lors du prochain projet d'établissement
E.2	La commission de coordination gériatrique inter- associative ne réunit pas toute l'équipe soignante et aucun professionnel de santé libéral ni pharmacien, contrairement aux dispositions de l'arrêté du 05 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.	Pre 2 Inviter à la commission de coordination gériatrique inter-associative de 2024 toutes les équipes soignantes (MEDEC, IDEC, IDE, psychologues, ergothérapeutes, kinésithérapeutes, psychomotriciens) des établissements, le pharmacien d'officine référent, l'ensemble des professionnels de santé libéraux, un représentant du conseil de la vie sociale. En cas de difficulté, envisager une commission de coordination gériatrique par établissement.	Prescription maintenue L'établissement s'engage à élargir l'invitation à la prochaine commission de coordination gériatrique, inter-associative, selon la composition réglementaire. 12 mois

E.3	Le temps de travail du médecin coordonnateur contrevient à l'article D.312-156 du CASF qui prévoit 0,6 ETP au vu de la capacité autorisée de l'EHPAD.	Pre 3	Lors du prochain recrutement, prévoir le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter à la capacité autorisée de l'établissement (0,6 ETP attendu pour un établissement entre 60 et 99 places).	<p>Prescription maintenue L'établissement s'engage à augmenter à 0,6 ETP le temps de travail du médecin coordonnateur au prochain recrutement, dans la limite des possibilités des candidats.</p> <p>Au prochain recrutement de MEDEC</p>
E.4	Des postes d'aides-soignants, qui nécessitent d'être diplômés, sont occupés par des agents de soins, contrairement aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 4	Indiquer les formations diplômantes en cours pour les 13 agents de soins, à défaut transmettre les inscriptions à un cursus de formation diplômant.	<p>Prescription maintenue L'établissement indique que 8 des 13 agents, en CDD, ne resteront pas au retour des titulaires. L'établissement est inscrit dans un processus de qualification mais demande d'étaler les départs en formation en l'absence de dispositif complémentaire de financement.</p> <p>12 mois</p>

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Le planning d'astreinte de direction n'a pas été communiqué.	Rec 1	Transmettre le planning de l'astreinte de direction.	<p>Recommandation levée</p> <p>L'établissement a transmis l'organisation de l'astreinte de direction qui regroupe 3 EHPAD (Résidence Hygie, Maison de Clervant, Résidence Pierre Herment), avec le planning du mois de septembre. Les directeurs sont mobilisés sur cette astreinte (Directeur général, directeur des ressources humaines, directeur économique et finances, directeur technique opérationnel, directeur d'établissement). Ils ne sont pas nommément indiqués dans le planning, seule leur fonction est notée et le numéro unique d'appel ne figure pas dans la note d'organisation. Les horaires de l'astreinte semaine et week-end sont inscrits.</p>
R.2	L'organigramme n'identifie pas les différents services de l'EHPAD ni tous les agents qui interviennent.	Rec 2	Mettre à jour l'organigramme avec les différents services (Résidence, UVP, PASA, Accueil de jour) et préciser la composition des équipes (infirmière, de proximité, hôtelière)	<p>Recommandation maintenue</p> <p>L'établissement a renvoyé un organigramme non daté et non nominatif. Il indique les différents services mais les équipes ne sont pas détaillées avec les effectifs nominatifs.</p> <p>1 mois</p>
R.3	Le PASA n'est pas mentionné dans le projet d'établissement.	Rec 3	Présenter le fonctionnement du PASA dans le projet d'établissement.	<p>Recommandation maintenue</p> <p>L'établissement confirme que le PASA fera l'objet d'une partie spécifique dans le prochain projet d'établissement. Il rappelle que le PASA a été autorisé début 2023, soit après la validation du projet d'établissement en vigueur.</p> <p>Lors du prochain projet d'établissement</p>
R.4	Le contrat de travail de l'IDEC n'a pas été transmis	Rec 4	Transmettre le contrat de travail de l'IDEC.	<p>Recommandation levée</p> <p>Le contrat de travail de l'IDEC, en date du 31/12/2012, a été transmis.</p>

R.5	L'IDE en charge de l'encadrement de l'équipe infirmière n'a pas reçu de formation alors qu'elle est identifiée comme IDEC.	Rec 5	Inscrire l'IDEC en charge de l'encadrement de l'équipe infirmière, à une formation en lien avec les fonctions occupées.	Recommandation maintenue L'établissement précise que l'IDEC suit des formations dans le cadre du plan de l'association et que la réalisation d'un cursus complémentaire est étudiée dans le cadre de la GPEC. 6 mois
------------	--	--------------	---	--